



Normes de pratique de l'ATLMNB à l'intention des TLM - 2012

Table des matières

Préambule	2
1. Connaissances	2
2. Application des connaissances et des compétences	3
3. Pratiques de travail sécuritaires.....	3
4: Pré-analyse (collecte et manutention des spécimens)	4
5. Techniques analytiques et instrumentation	5
6. Post-analyse	5
7. Gestion de la qualité	6
8. Responsabilité professionnelle et obligation de rendre compte.....	6

Définitions

Pré-analytique : Qualifie les activités ayant trait à la préparation du patient et aux instructions qui lui sont données, à la commande des tests ainsi qu'à la collecte, au transport, à la réception et à la préparation d'un spécimen avant l'analyse et la documentation connexe.

Post-analytique : Qualifie les activités ayant trait au collationnement, à la divulgation et à la communication des résultats d'une analyse, y compris l'autorisation et la documentation connexe.

Normes : Ensemble de règles établi par l'autorité, la coutume ou le consentement général comme un modèle ou un exemple.

Normes de pratique : Niveau minimum de comportements, de compétences et de pratiques définis que l'on attend de la part d'un professionnel.

Protocole : Plan détaillé d'une expérience scientifique ou médicale, d'un traitement ou d'une procédure.

Champ de pratique : Le champ de pratique d'une profession désigne les fonctions pour l'exécution desquelles ses praticiens ont reçu la formation et les autorisations appropriées. Le champ de pratique général définit les limites qui s'imposent à tous les praticiens de la profession. Le champ de pratique individuel est influencé par le milieu d'exercice, les exigences de l'employeur et les besoins des patients ou des clients. Bien qu'il soit difficile à cerner, le champ de pratique est important parce que c'est sur lui que les organismes directeurs se fondent pour établir leurs normes de pratique, les établissements d'enseignement leurs programmes de cours, et les employeurs leurs descriptions de poste.
(<http://www.cna-aiic.ca/fr/devenir-infirmiere-autorisee/la-pratique-des-soins-infirmiers/>)



Obligation de rendre compte : Qualité ou état d'être responsable, en particulier obligation ou volonté d'accepter la responsabilité de ses actions.

Préambule

La pratique de la technologie de laboratoire médical est définie dans la *Loi relative à l'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick*, qui a reçu la sanction royale en 1991. La technologie médicale se définit ainsi :

Exécution des enquêtes de laboratoire liées au diagnostic, au traitement et à la prévention de la maladie et évaluation de leur validité technique sur des spécimens prélevés sur le corps humain.

La Loi confère à l'Association des technologistes de laboratoire médical du Nouveau-Brunswick (ATLMNB) la responsabilité de réglementer la profession de la technologie de laboratoire médical au Nouveau-Brunswick dans l'intérêt du public et pour le protéger. La capacité de définir les attentes de ses membres constitue l'un des volets les plus importants d'une profession auto-réglementée.

Ensemble, la législation, la réglementation, les règlements administratifs, les règlements et les normes de pratique établissent la gouvernance de la pratique de la technologie de laboratoire médical. Les normes de pratique définissent les atouts généraux que les technologistes de laboratoire médical (TLM) doivent posséder pour être considérés compétents. Elles sont fondées sur un idéal réaliste et atteignable.

Les normes de pratique de la Société canadienne de science de laboratoire médical (SCSLM) sont une partie importante des compétences des TLM. Les normes de pratique de l'ATLMNB présentent les responsabilités juridiques et professionnelles des membres de l'ATLMNB. Les membres doivent être capables de démontrer leur respect de chacun des sept éléments des normes mesurés par les critères énumérés. L'ATLMNB peut se reporter aux normes de pratique pour déterminer si les membres ont respecté leurs responsabilités professionnelles.

Le TLM se définit officiellement comme la personne dont le nom figure au registre en tant que TLM. Il s'agit d'une personne qui a acquis et qui maintient les connaissances professionnelles et les compétences liées à son champ de pratique de la technologie de laboratoire médical, y compris les sept éléments suivants :

1. Connaissances

Les TLM comprennent et respectent toutes les exigences professionnelles, juridiques et éthiques régissant la pratique de la profession. Les TLM possèdent la connaissance scientifique approfondie de la théorie, des techniques et de l'application clinique des procédures de laboratoire médical.

Les TLM possèdent les obligations suivantes :



- a. Maintenir leur connaissance courante de tous les éléments suivants applicables :
 - i. Législation provinciale et fédérale réglementant la profession
 - ii. Règlements, règlements consolidés, normes et lignes directrices de l'ATLMNB
 - iii. Code de déontologie
 - iv. Politiques et procédures institutionnelles.
- b. Maintenir leurs compétences et améliorer efficacement leurs connaissances, leurs compétences et l'application des procédures de laboratoire médical pertinentes.
- c. Améliorer la profession par l'échange de connaissances et d'information avec les membres de l'équipe de soins de santé.

2. Application des connaissances et des compétences

Le TLM allie l'exécution compétente de tests, à partir des principes actuels de la science de laboratoire médical, à l'établissement de rapports exacts et opportuns afin de fournir de l'information fiable pour le diagnostic/la surveillance de chaque patient/client.

Voici les fonctions des TLM en matière d'application des connaissances et des compétences :

- a. Appliquer ses connaissances, ses compétences techniques et son jugement professionnel pertinents dans l'exécution de toutes les procédures entreprises dans le cadre de sa pratique professionnelle.
- b. Respecter les politiques de l'établissement et du laboratoire et veiller à ce que tous les processus soient exécutés conformément aux procédures approuvées.
- c. Établir et maintenir des dossiers exacts.
- d. Mettre fin aux procédures touchant le patient si ce dernier ou une personne désignée par ce dernier retire son consentement.
- e. Transporter et entreposer en toute sécurité les spécimens de manière à en assurer l'intégrité et la qualité.
- f. Analyser les données dans le but de contrôler la qualité des résultats de test et de les vérifier.
- g. Manifester les compétences énoncées dans le profil des compétences de la SCSLM.
- h. Assumer la responsabilité de son perfectionnement professionnel afin de veiller à demeurer compétent.

3. Pratiques de travail sécuritaires

Les TLM exercent leur profession conformément aux protocoles établis, aux lignes directrices sur la sécurité, à la législation provinciale et fédérale actuelle pertinente, aux politiques et procédures institutionnelles ainsi qu'aux considérations environnementales.

Voici les fonctions des TLM en matière de pratiques de travail sécuritaires :

- a. Toujours appliquer les mesures de santé et de sécurité afin d'assurer la sécurité et la protection des patients, des collègues, d'eux-mêmes et de l'environnement.
- b. Faire preuve de compétences en matière de pratiques établies de sécurité au travail.



- c. Utiliser l'équipement de protection personnel et les dispositifs de sécurité de laboratoire appropriés.
- d. Prendre les précautions standard et appliquer les normes de contrôle des infections courantes et émergentes ainsi que les normes de santé au travail.
- e. Entreposer, manipuler et jeter de manière sécuritaire les substances biologiques, toxiques et radioactives.
- f. Comprendre et appliquer les règlements courants pour la manutention, la préservation et l'expédition sécuritaire des substances biologiques et de toute substance potentiellement dangereuse.
- g. Assurer le leadership auprès des autres membres de l'équipe de soins de santé en matière de questions de sécurité pertinentes.
- h. Au besoin, respecter tous les plans de protection civile établis.
- i. Promouvoir la réduction et l'élimination des dangers pour l'environnement dans la mesure du possible.

4. Pré-analyse (collecte et manutention des spécimens)

Les TLM vérifient les données pertinentes et veillent à la collecte et à la manutention appropriées des spécimens conformément aux protocoles établis.

Voici les fonctions des TLM en matière de pré-analyse :

- a. Veiller à obtenir toute l'information pertinente afin d'effectuer correctement la collecte et l'analyse des spécimens.
- b. Traiter tous les patients avec courtoisie et respect et veiller à ce que leurs droits soient respectés et à obtenir leur consentement.
- c. Assurer l'identification appropriée du patient et des spécimens.
- d. Donner les explications nécessaires aux patients afin qu'ils comprennent la procédure de collecte des spécimens.
- e. Appliquer le protocole approprié pour accéder aux spécimens, les identifier, les documenter et les entreposer d'une manière accessible.
- f. Faire preuve de jugement dans l'évaluation de l'intégrité et de la fiabilité des spécimens pour examen.
- g. Déterminer et utiliser les techniques les plus appropriées de préparation des spécimens pour analyse.
- h. Évaluer et organiser la charge de travail afin d'optimiser l'efficacité et la qualité des soins aux patients.
- i. Donner les instructions appropriées aux travailleurs des soins de santé responsables de la collecte, du transport, de la documentation et de l'entreposage des spécimens.
- j. Connaître et respecter les procédures d'isolement et de sécurité acceptées.
- k. Connaître et respecter les règles standard concernant le transport des produits biologiques et des substances infectieuses.



5. Analyse (techniques analytiques et instrumentation)

Les TLM comprennent les principes et exécutent les techniques analytiques sur une variété de spécimens et assurent l'exactitude des analyses par l'utilisation des protocoles d'assurance de la qualité appropriés.

Voici les fonctions des TLM en matière d'analyse :

- a. Veiller à ce que toutes les substances infectieuses et dangereuses soient manipulées conformément aux lignes directrices et à la législation actuelles en matière de sécurité.
- b. Déterminer le type de spécimen requis et évaluer la qualité et la pertinence des spécimens avant d'en effectuer l'analyse.
- c. Refuser d'accepter les spécimens inadéquats ou identifiés de manière médiocre et demander au besoin de nouveaux spécimens. Lorsque cela est impossible, respecter les politiques de l'établissement en ce qui a trait à l'acceptation de spécimens irremplaçables.
- d. Comprendre et appliquer les principes de l'analyse effectuée.
- e. Connaître les diverses étapes de l'analyse effectuée.
- f. Connaître à fond l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien de l'équipement utilisé.
- g. Comprendre et interpréter les intervalles de référence, les valeurs critiques et les limites de détection des techniques exécutées.
- h. Connaître les interférences possibles et prendre les mesures appropriées.
- i. Assurer l'exactitude des résultats des patients en participant à un programme d'assurance de la qualité.
- j. Veiller à ce qu'il y ait un manuel de procédures en place et qu'il soit à jour et maintenu de manière appropriée.
- k. Présenter rapidement les résultats valides.
- l. Transporter et entreposer les spécimens de manière à en assurer l'intégrité et la qualité.
- m. Exécuter une analyse uniquement après avoir obtenu l'autorisation appropriée.

6. Post-analyse

Les TLM évaluent la validité technique des résultats de test et veillent à ce que les rapports soient émis rapidement et de manière appropriée.

Voici les fonctions des TLM en matière de post-analyse :

- a. Manifester sa compréhension du lien entre l'information clinique, les analyses de laboratoire et le diagnostic.
- b. Cerner les résultats qui ne correspondent pas aux résultats prévus ou aux gammes de référence établies sur le plan clinique et veiller à ce que les mesures appropriées soient prises.
- c. Divulguer rapidement et de manière efficace les résultats des analyses de laboratoire qui respectent les critères de contrôle de la qualité.
- d. Communiquer l'information touchant les analyses de laboratoire aux clients de manière appropriée.



- e. Veiller à ce que les résultats de laboratoire demeurent confidentiels, qu'ils sont documentés avec exactitude et qu'ils sont conservés conformément aux politiques établies et à la législation existante.

7. Gestion de la qualité

Les TLM mettent en œuvre et promeuvent les principes de gestion de la qualité dans la prestation des services de laboratoire.

Voici les fonctions des TLM en matière de gestion de la qualité :

- a. Respecter les normes établies en matière de contrôle de la qualité dans la collecte, la préparation et l'analyse des spécimens ainsi que dans l'interprétation des résultats et l'établissement de rapports.
- b. Veiller à présenter rapidement des rapports exacts.
- c. Respecter les protocoles établis conformément aux manuels de politiques et de procédures.
- d. Participer aux programmes d'assurance de la qualité internes et externes.
- e. Utiliser les ressources de manière efficace et rentable.
- f. Produire et maintenir de la documentation pertinente et exacte.
- g. Déterminer et communiquer les recommandations touchant l'amélioration des services du laboratoire, la sécurité accrue des patients et la satisfaction des clients.
- h. Reconnaître et signaler le non-respect des normes techniques.

8. Responsabilité professionnelle et obligation de rendre compte

Les TLM comprennent et respectent les attentes éthiques, juridiques et professionnelles de leur pratique. Ils font preuve d'indépendance de jugement, acceptent la responsabilité de leurs actions et reconnaissent leur obligation de rendre compte du service qu'ils prodiguent.

Voici les fonctions des TLM en matière de responsabilité professionnelle et d'obligation de rendre compte :

- a. Pratiquer conformément à la législation, à la réglementation, aux règlements administratifs et aux normes.
- b. Assurer et protéger la confidentialité et la protection des renseignements personnels de la personne et protéger sa dignité.
- c. Collaborer, communiquer efficacement et échanger ses connaissances avec les patients, les collègues et les autres professionnels de la santé afin de prodiguer les meilleurs soins possible.
- d. Participer activement à son perfectionnement professionnel autogéré et prendre en charge la documentation et la démonstration de sa compétence continue.
- e. Assumer la responsabilité de ses actions et des conséquences prévisibles de ses actions.
- f. Reconnaître les limites de sa pratique professionnelle définies dans le champ de pratique de l'ATLMNB et demander l'aide nécessaire lorsqu'on lui demande d'exécuter des tâches dépassant les limites de ses aptitudes et compétences.